

EXPLICATIONS

Abréviations utilisées

art.	article(s)
ex. d'imp.	exercice d'imposition
CIR 92	(du) Code des impôts sur les revenus 1992
ISoc.	impôt des sociétés
INR/Soc.	impôt des non-résidents sociétés

I. REMARQUES PRELIMINAIRES

Ce formulaire est destiné à revendiquer conformément à l'art. 140, de la Loi-programme du 23 décembre 2009 le taux réduit de 5% à l'ISoc. et INR/Soc. pour les subsides en capital et en intérêts, visé à l'art. 139 de la même loi.

Les subsides en capital et en intérêts visés doivent être attribués en vue de l'acquisition ou de la constitution d'immobilisations incorporelles et corporelles amortissables qui ne sont pas considérées comme un emploi en vertu des articles 44bis, 44ter, 47 et 194quater, CIR 92.

En cas d'aliénation d'une des immobilisations visées ci-dessus, sauf à l'occasion d'un sinistre, d'une expropriation, d'une réquisition en propriété ou d'un autre événement analogue, survenue dans les trois premières années de l'investissement, la taxation réduite relative à cette immobilisation n'est plus accordée à partir de la période imposable pendant laquelle l'aliénation a eu lieu.

II. EXPLICATIONS

A. Date de la notification des subsides

Dans la colonne A, indiquer la date de la notification des subsides en capital et en intérêts visés dans la colonne E, qui ont été attribués en 2008 ou 2009, pour autant que lesdits subsides aient été notifiés au plus tôt le 1.1.2008.

B. Date d'attribution des subsides

Dans la colonne B, indiquer la(es) date(s) d'attribution des subsides en capital et en intérêts.

C. Valeur d'acquisition de l'actif subsidié

Dans la colonne C, indiquer le montant de la valeur d'acquisition des immobilisations incorporelles et corporelles amortissables.

D. Amortissements fiscalement admis sur l'actif subsidié

Dans la colonne D, indiquer les amortissements fiscalement admis sur les immobilisations visées précédemment en C. Il n'y a pas lieu de compléter cette colonne pour ce qui concerne les subsides en intérêts.

E. Montant des subsides

Dans la colonne E, indiquer le montant des subsides en capital ou en intérêts qui, dans le respect de la réglementation européenne en matière d'aide d'état, ont été attribués en 2008 ou en 2009 aux agriculteurs par les institutions régionales compétentes dans le cadre de l'aide à l'agriculture, et ceci afin d'acquérir ou de constituer des immobilisations amortissables incorporelles et corporelles.

F. Montant imposable au taux de 5%

A la colonne F, mentionner le montant des subsides en capital et en intérêts, qui est compris dans le résultat de la période imposable (voir les codes 062/063 du cadre IV de la formule de déclaration ISoc. ou INR/Soc.).

Le montant des subsides en capital et en intérêts mentionnés ci-avant est imposé au taux réduit de 5%.

III. FORMALITE

Pour bénéficier du régime d'imposition spécifique pour l'ex. d'imp. 2008 ou 2009, le contribuable introduit auprès du service de taxation compétent le présent formulaire dûment complété, daté et signé.

Ce formulaire fait partie intégrante de la formule de déclaration ISoc. ou INR/Soc. de l'ex. d'imp. concerné à partir de la date de son introduction.